

Avis N° 163 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant l'avant-projet de décret relatif aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal et fixant pour la Communauté française ladite concertation

1. Contexte de l'avis

Le 19 juillet 2018, le Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles a sollicité l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse au sujet de l'avant-projet de décret relatif aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal et fixant pour la Communauté française ladite concertation pour le 8 octobre 2018.

Afin de répondre à cette mission, le Conseil communautaire, instance d'avis sur toute matière intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance a examiné cet avant-projet lors de sa séance plénière du 11 septembre 2018 et du 1^{er} octobre 2018 et a approuvé cet avis durant sa séance plénière du 1^{er} octobre 2018.

L'article 458ter du Code pénal : que dit-il ?

Cet article dispose que « § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. »

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cet article dans le code pénal, il est désormais possible d'organiser des concertations de cas lors desquelles, le secret professionnel peut être rompu sans poursuite pénale. Conformément à cette disposition, le Ministre Président a rédigé un avant-projet de décret visant à « encadrer la participation des travailleurs de la FWB et de protéger ceux-ci en cas d'invitation à une concertation de cas ».

Rétroactes

Durant l'année 2017, plusieurs membres du Conseil Communautaire se sont positionnés contre l'adoption de l'article 458ter du Code pénal. Ainsi, près d'une centaine d'acteurs, tous secteurs confondus, ont dénoncé publiquement les conséquences négatives de l'adoption de cet article¹. Ces professionnels indiquaient notamment qu'en effectuant ces concertations de cas entre le parquet, la police et les intervenants psycho-médico-sociaux, en dehors de la présence des personnes qui livrent leurs secrets, cela portait atteinte au secret professionnel, base du travail social.

Les différents professionnels se demandaient si les enfants, les jeunes et leur famille allaient encore passer la porte des services d'aide et leur confier leurs difficultés en sachant que leur parole pourrait être répétée, sans leur consentement, à d'autres intervenants, à un magistrat ou à un policier ?

En mars 2017, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a remis un avis d'initiative contre l'adoption de cet article 458ter dans le cadre de son avis n°159² en réaffirmant l'absolue nécessité du secret professionnel et en demandant aux parlementaires de ne pas voter cette disposition. Il rappelait d'ailleurs que « *le secret professionnel a trait à des considérations, valeurs et principes essentiels auxquels il faut rester vigilant. Citons notamment les droits de la défense, le principe contradictoire, le respect de la vie privée, la nécessité d'avoir un espace de confidentialité qui permet la confiance du demandeur d'aide.* » Le CCAJ estimait que « *ces principes n'avaient pas été suffisamment mis en balance et qu'ils étaient menacés avec l'adoption d'un tel article.* »

Le 3 août 2017, l'article 458ter du Code pénal était pourtant adopté en l'état.

2. Avis et recommandations

L'avant-projet de décret présenté par le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tend à fixer les modalités de participation aux agents et aux travailleurs du non-marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui seraient invités à des concertations de cas, conformément à l'article 458ter, §1 du Code pénal.

Dans le présent avis, nous nous attarderons sur des considérations générales. Nous poursuivrons ensuite avec une analyse d'articles spécifiques et nous terminerons par une proposition d'amendement au texte de l'avant-projet.

¹ <http://www.sdj.be/actualite/breve/communique-de-presse-pot-pourri-v>

² http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=4013b4c7ede47ca55f644ac7c976d0f4b532725c&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/CCAJ/Avis_159-CCAJ-signe.pdf

De manière générale :

Le CCAJ insiste sur l'importance de rappeler à chacun que la participation à de telles concertations n'est pas obligatoire. Celle-ci se fait sur base volontaire et hors de toute contrainte.

Le CCAJ souhaite également faire référence au Décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019, qui confirme, en son article 21 que : « En aucun cas, le conseiller ne peut baser les mesures d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ». Il en est de même pour le Directeur de la protection de la jeunesse et ce, via son article 51.

Le CCAJ rappelle qu'en ce qui concerne particulièrement le secteur de l'Aide à la Jeunesse, le personnel est soumis à l'obligation de respecter le code de déontologie³ propre à son secteur.

Le CCAJ souligne également que la Loi permet, dans certaines conditions, de se délier de son secret professionnel.

Le futur décret doit évidemment permettre aux agents de la Communauté française de savoir comment appréhender les concertations de cas. Toutefois, le décret doit aussi pouvoir garantir aux jeunes et aux familles le fait qu'ils puissent bénéficier de l'aide de services sociaux et qu'ils pourront s'exprimer en toute confiance auprès de ces services. C'est pourquoi **le CCAJ soutient que toute personne travaillant au sein du secteur de l'Aide à la Jeunesse doit refuser de participer à de telles concertations.**

En l'état, l'avant-projet de décret ne fournit pas suffisamment de balises claires pour que les agents de la Communauté française participent aux concertations de cas prévues à l'article 458ter du Code pénal, sans que le principe du secret professionnel ne soit bafoué.

Le bénéficiaire (l'enfant ou sa famille) n'est pas pris en compte dans le cadre de cet avant-projet, rendant le travail social inopérant. L'enfant et sa famille semblent tout simplement absents de ces concertations et de l'avant-projet.

Le CCAJ recommande que toute personne, mineur ou majeur, concernée par de telles concertation en soit à tout le moins informée.

Le CCAJ relève par ailleurs qu'il n'y a aucune disposition spécifique concernant les mineurs alors qu'ils bénéficient, dans d'autres textes législatifs, tels que la CIDE, la Constitution d'une protection particulière. Le CCAJ insiste sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les situations qui les concernent.

Le CCAJ relève l'absence du droit à la défense du jeune et de sa famille qui feraient l'objet d'une telle concertation de cas, alors que ce droit en matière pénale a une importance décisive à toutes les

³ Extraits du Code de déontologie :

- Article 6 : Les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation. (...) Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action »
- Article 7 : « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel et si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux. »
- Article 12 : « Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. »

étapes de la procédure. Le CCAJ s'interroge également sur l'absence du respect à la vie privée des enfants, des jeunes et de leurs familles.

Le CCAJ tient à rappeler que le concept de secret professionnel partagé n'est pas envisagé par la loi. C'est une « tolérance » qui résulte du respect de conditions cumulatives strictes. Il n'existe qu'entre professionnels tenus au secret, poursuivant les mêmes missions, avec l'accord éclairé de la personne, dans l'intérêt de la personne et seulement quant aux éléments nécessaires à la mission commune⁴. Ces cinq conditions doivent être respectées pour parler de secret professionnel partagé. Cette latitude de partage se retrouve dans les codes de déontologie de différentes professions.

Ainsi, le CCAJ a constaté à plusieurs reprises que différents acteurs effectuaient un amalgame entre l'article 458ter du Code pénal et le secret professionnel partagé. Il ne s'agit pas des mêmes principes puisque pour l'article 458ter du Code pénal, il n'est pas prévu que le professionnel obtienne l'accord du bénéficiaire pour partager des informations et il n'est pas non plus prévu que les personnes présentes à la concertation de cas aient la même mission et la même finalité d'intervention.

Le CCAJ recommande donc d'insister sur cette différence majeure dans le cadre de l'avant-projet de décret et dans toute la communication effectuée autour du texte futur.

Le CCAJ recommande la mise en place d'une évaluation externe de ces concertations.

⁴ La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables, Lucien Nouwynck, Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, Texte mis à jour en janvier 2012 :

« Les communications avec la hiérarchie »

La question du rapport à la hiérarchie est plus délicate, dans la mesure où cette dernière ne poursuit pas nécessairement les mêmes objectifs d'ordre psycho-médico-social. La hiérarchie doit, en effet, pouvoir intervenir dans un contexte d'encadrement ou de contrôle de la qualité du travail dans le cadre normal de l'exercice de la profession. Il est par ailleurs important que des intervenants du secteur psycho-médico-social puissent s'ouvrir, auprès de leur direction, de situations délicates auxquelles ils peuvent être confrontés et qu'il serait hasardeux de vouloir gérer dans la solitude, sans pouvoir bénéficier d'une seconde lecture et de l'avis de professionnels plus expérimentés.

Cependant, seules pourront être communiquées les informations strictement nécessaires pour que la hiérarchie puisse assumer ses responsabilités ou apporter l'aide et le soutien souhaités. Il conviendra d'éviter autant que possible de dévoiler des informations relatives au contenu de ce qui relève de la relation de confiance. Au besoin, la communication se limitera à des données anonymes.

D'une manière générale, la plus grande circonspection restera de mise en matière de communications avec la hiérarchie, en particulier dans le contexte du contrôle de la qualité du travail. En effet, l'article 458 du Code pénal définit de manière restrictive les exceptions au secret professionnel et, hormis le cas de l'état de nécessité, seules les exceptions prévues par une loi dispensent le confident de son obligation de secret. Par conséquent, des instructions imposant une communication à la hiérarchie en dehors des hypothèses précitées seraient illégales.

Cependant, le secret ne peut pas être détourné de sa finalité et servir, par exemple, à empêcher la hiérarchie d'intervenir en cas de faute ou de négligence grave d'un membre du personnel. Il va de soi que la hiérarchie est elle-même tenue par le secret professionnel, comme relevé au point 2.2.1. ci-dessus, et ne pourra faire des informations communiquées que l'usage strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

De manière plus spécifique...

Le CCAJ regrette l'absence de l'exposé des motifs associé à cet avant-projet de décret afin de mieux comprendre la volonté du législateur. Néanmoins, le CCAJ formule des commentaires sur des articles spécifiques et liste une série de recommandations (**en gras dans le texte**). Certaines recommandations ont été également élaborées dans le cadre d'une journée de réflexion organisée sur ce sujet⁵ avec différents acteurs de terrain.

- Article 1, d), 4, al. 1 : le commentaire des articles définit le secret professionnel partagé. Toutefois, une condition de partage essentielle est manquante : l'information ne peut se partager qu'avec un professionnel également soumis au secret professionnel. Par ailleurs, l'accord de l'utilisateur doit être éclairé, ce qui implique qu'on lui explique les finalités du partage de l'information. Il serait donc nécessaire de compléter la définition du secret professionnel partagé dans le cadre des commentaires des articles.
- Article 1, d), 4, al. 3 : le commentaire des articles parle de la théorie du secret professionnel partagé et de la définition de la Cour de Cassation⁶ mais que dit réellement la Cour de Cassation? Quelle est la décision de la Cour de Cassation que le législateur évoque ? S'agirait-il d'un arrêt de la Cour de Cassation relatif au secret d'un délibéré et à la transmission d'informations entre magistrats⁷ en vue de procéder à une traduction d'un document ? Si le législateur fait référence à cette décision, il est important d'indiquer que nous ne sommes pas dans le même contexte des infractions prévues par l'article 458ter du Code pénal.

Par ailleurs, la Cour de Cassation dit (dans cet arrêt du 13 mars 2012) que le secret professionnel n'est pas enfreint notamment si la communication est « nécessaire » et « pertinente » dans le cadre de mission du dépositaire du secret. Le CCAJ estime que ces termes sont flous et ne fournissent que très peu de sécurité pour l'auteur du secret, ce qui rend cette référence sortie de son contexte plus que délicate.

- Article 1, d), 5 : le commentaire des articles définit l'état de nécessité. Le CCAJ insiste auprès du législateur sur le caractère de subsidiarité de l'état de nécessité. Une telle mention devrait à tout le moins apparaître dans le commentaire de l'article.
- L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret fait référence à la concertation de cas prévue dans le cadre de la loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) dont le projet de loi vient d'être voté à l'unanimité. A la lecture de ce projet de loi, le CCAJ émet des craintes quant à l'utilisation de l'article 458ter qui pourra être faite...et qui impliquera des agents de la Communauté française.

A la lecture du projet de loi, nous constatons que chaque bourgmestre devra créer une CSIL-R ayant pour but de prévenir les infractions terroristes dans sa commune. Ces CSIL-R seront composées du bourgmestre, de la police locale, du fonctionnaire de prévention, du personnel de la commune, du personnel des Communautés et des Régions.

A la lecture du rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique sur ce même projet de loi, nous sommes inquiets.

⁵ http://www.sdj.be/IMG/pdf/dossier458ter_final.pdf.

⁶ Cass. (2e ch.), 13/03/2012, J.T., 2013/41, n° 6543 - 14 décembre 2013

⁷ Cour de cassation (2e ch.), 13/03/2012, Pas., 2012/3, p. 578-585, partiellement consultable en ligne : http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20120313-1

En effet, à titre d'exemple, il est indiqué que « *les CSIL-R sont organisées sous la forme d'une concertation telle que visée à l'article 458ter du Code pénal concernant le secret professionnel partagé* ». Or, comme déjà indiqué précédemment, il y a un amalgame entre deux principes par certains parlementaires.

Certains estiment que l'avantage des CSIL est de « *réunir des personnes d'horizons différents (écoles, services de prévention, ...)* ». Toutefois, tous les acteurs n'ont pas les mêmes missions, les mêmes objectifs mais seront amenés à diffuser des informations entre eux.

Le caractère volontaire de la participation aux CSIL-R est aussi questionné puisqu'elle n'apparaît pas dans le projet de loi...

Ainsi, le CCAJ s'inquiète fortement de l'application qui sera faite de l'article 458ter du Code pénal et de ce qu'il restera encore du secret professionnel, et le présent décret doit impérativement prévenir ces dérives prévisibles d'autant plus que cela pourrait concerner d'autres formes de criminalité dans le cadre d'autres types de concertations qui pourraient se mettre en place.

- Article 3 : Cet article mentionne que les services de la Communauté française participent à une concertation de cas sur une base volontaire mais que s'ils ne souhaitent pas y participer, ils doivent effectuer une justification motivée et circonstanciée à l'auteur de l'invitation mais aussi à l'administration générale (qui apparaît dans le commentaire des articles mais pas dans l'article en tant que tel) et au Secrétaire général de la Communauté française. Il nous paraît qu'une justification certes motivée, mais point circonstanciée tant le risque d'aborder le fond est grand, ne doit être adressée qu'à l'auteur de l'invitation. Le CCAJ s'interroge sur la finalité d'une justification auprès des autorités administratives de la Communauté Française. Par ailleurs ne serait-il pas utile d'étayer ce que le législateur entend par « volontaire » ? Il nous semble que l'aspect volontaire doit être la règle, laquelle ne peut être dénaturée pas des conditions contrares.

Le CCAJ propose les modifications suivantes :

Article 3, alinéa 2, « *Lorsque les services de la Communauté française décident de ne pas participer à une concertation à laquelle ils ont été invités, ils en avisent l'auteur de l'invitation* ».

Le CCAJ propose de déplacer le contenu de l'article 7, alinéa 1 dans l'article 3, alinéa 3.

« *La participation de tout agent s'inscrit dans le cadre de la mission qui est la sienne. Elle ne peut le conduire à porter atteinte aux principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de ses missions.* »

- Article 4 : Dans cet article, le CCAJ recommande que soit rappelées dans l'invitation à la concertation de cas, les responsabilités civiles et pénales qu'encourent les acteurs présents qui transmettent de l'information pendant la concertation. Bien qu'un agent puisse refuser de participer à une concertation de cas, il ne nous semble pas opportun qu'un service et donc la hiérarchie doive y participer contre l'avis de l'agent parce qu'il estime que cela ne rencontre pas l'intérêt de la personne concernée, sous peine d'entacher le travail de ces services qui ne pourront plus se fonder sur une relation de confiance légitime.

Le CCAJ propose d'ajouter à l'article 4 l'alinéa suivant : « *Avant toute participation à une concertation les parties établiront un protocole écrit rappelant que le secret professionnel est la règle et qu'une telle exception fasse l'objet d'une réflexion préalable et soit cadrée et orientée vers le bénéficiaire* ».

- Article 5 : Le commentaire des articles mentionne le fait que le délai d'invitation peut être raccourci si l'autorité motive l'urgence avec des « *motifs d'intérêt général crédibles* ». Cette

notion est très floue et demande une définition plus précise. Par ailleurs, l'article 458ter vise exclusivement la défense d'intérêt(s) particulier(s), la prévention d'infraction terroriste ou de délits d'organisation criminelle.

Le CCAJ propose, à l'article 5 dernier alinéa, de supprimer « ...et ses motifs ... ».

- Article 6 : Cet article prévoit les modalités concrètes de participation à la concertation de cas. C'est le supérieur hiérarchique qui est invité à la concertation de cas sauf lorsque le supérieur demande à l'agent de participer seul et que « celui-ci marque librement son accord ». Toutefois, comment garantir le fait que l'agent marque librement son accord ?

Article 6, al. 4, au sein du commentaire de cette disposition, il est indiqué qu'il « ne faut pas révéler les informations précises sur le fond du dossier (ce qui ne peut être envisagé sans que cela ne soit justifié in concreto) mais de situer le rôle des services du Gouvernement aux yeux des autres interlocuteurs ». Les notions utilisées sont trop floues et peu compréhensibles. Or c'est un élément fondamental dès lors qu'il balise particulièrement la concertation et son rôle.

Le fait qu'une participation à une telle concertation se situe dans ces limites ne devrait-il pas se retrouver dans le texte du décret ?

A l'article 6, §2, le CCAJ propose de remplacer la référence à l'article 3 par l'article 4.

Article 6, §3, al. 1^{er} : il dispose que lorsqu'un agent participe personnellement à la concertation, l'entretien avec le supérieur porte sur des éléments pouvant être présentés d'initiative à la concertation mais que « l'agent peut apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations si les autres interventions en font apparaître la nécessité ». Cette dernière phrase est peu précise et laisse libre cours à l'agent de divulguer toute information. Il conviendrait dès lors de se référer au paragraphe ci-dessus en rappelant les limites.

Par ailleurs cet alinéa mentionne le fait que l'agent et son supérieur hiérarchique fixent « les lignes directrices » de ce que l'agent va pouvoir révéler. Ce terme même de « lignes directrices » n'est pas assez clair.

Cet article devrait mieux encadrer les conditions méthodologiques et déontologiques d'une communication d'informations. Il pourrait être opportun de cadrer les aspects déontologiques dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et dans un code de déontologie des services partenaires des maisons de justice, puisque le « décret partenaires » donne au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le pouvoir d'édicter des règles déontologiques (comme en matière d'aide à la jeunesse).

Le CCAJ recommande que, dans le cadre de cet article, soit intégré une balise qui existe dans le cadre de l'article 458 du Code pénal : **le professionnel qui décide de parler doit le faire au regard d'une part, des intérêts de la personne concernée et d'autre part, de la profession qu'il représente⁸.**

Le CCAJ recommande d'intégrer un paragraphe 4, à l'article 6, dans cet article disposant que dans le cadre des concertations de cas, **la ou les personnes concernées par la concertation**

⁸ ibidem

doit être informée qu'en tant que professionnel, l'agent ou le supérieur hiérarchique du service est invité à participer à la concertation⁹.

- A l'article 7, le CCAJ propose de déplacer le 1^{er} alinéa à l'article 3 et devient le 2^{ème} alinéa.
- Article 7, al. 3 : Dans un souci de clarté pour les agents de la Communauté française, il serait par ailleurs nécessaire de lister précisément dans l'avant-projet de décret, *a minima*, les informations qui ne devraient jamais pouvoir se partager dans le cadre de la concertation :
 - les informations relatives à la santé physique et mentale de la personne concernée ;
 - les confidences
 - les rumeurs ;
 - les dossiers ou rapports sociaux des travailleurs sociaux ;
 - les données à caractère sensible au sens de l'article 9 du RGPD (orientation sexuelle, opinion politique, confession religieuse, origine ethnique) ;
 - les informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions, au sens de l'article 10 du RGPD ne peuvent être communiquées que sous le contrôle d'une autorité publique garantissant le respect des droits et libertés des personnes concernées¹⁰.

A l'article 7, le 2^{ème} alinéa devient le 1^{er} et est complété de la manière suivante : « *Tout agent qui participe à une concertation est habilité à rompre le secret conformément aux conditions reprises à l'article 458 ter du code pénal et à l'article 3, alinéa 3 du présent arrêté, indépendamment de toute décision de sa hiérarchie, future ou passée* ».

- Article 8, le CCAJ propose de remplacer le terme « *est invité* » par « *peut être invité* ».
- Article X1 : nous estimons qu'il est extrêmement dangereux de permettre à tout service (école, police, service de l'aide à la jeunesse, AMO, ...) de pouvoir organiser des concertations de cas au risque de vider le secret professionnel de son sens. **Le CCAJ recommande donc de supprimer cet article.**

⁹ « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question ! Des balises pour les professionnels » (<http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-outils>)

¹⁰ « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question ! Des balises pour les professionnels » (<http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-outils>)

3. Proposition d'amendements :

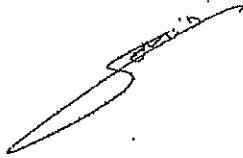
Le CCAJ propose d'intégrer dans l'avant-projet de décret des dispositions supplémentaires afin de donner davantage de garanties tant aux jeunes et à leur famille qu'aux professionnels de l'aide. Ces garanties viseraient à :

- Rappeler d'emblée le principe général : « **Le secret professionnel reste la règle, le partage et a fortiori la rupture l'exception** » ;
- **Obtenir l'accord du dépositaire du secret obligatoirement d'une part, et préciser d'autre part que le dévoilement de ce secret ne peut lui préjudicier** ;
- Déterminer les finalités des missions confiées à l'agent de la Communauté française ;
- Déterminer quel est l'intérêt du bénéficiaire, du service et des professionnels qui participent à cette concertation ;
- Déterminer comment s'organise cette concertation de cas. En effet, des règles de procédures apparaissent dans l'avant-projet mais essentiellement tournées vers la continuité des services (intérêt des services) et l'intérêt des personnes ne semble pas pris en considération, ni même l'intérêt des professions (pourrions-nous encore faire confiance à un intervenant social ou à un éducateur ?). La crédibilité et la lisibilité du secteur se voient écornées. Aucun PV, aucune notification aux intéressés ou à leurs parents ne sont prévus. La fréquence d'une concertation n'est pas non plus précisée...
- Déterminer ce qui peut être partagé de manière restrictive et exceptionnelle, au regard des notions utilisées dans le cadre de l'état de nécessité.
- Déterminer la place des autorités mandantes ou des personnes qui participent à l'octroi, la révision ou le maintien d'un droit (directeur d'école, police, CPAS...) au sein des concertations de cas. En effet, comment s'assurer que les décisions des autorités soient impartiales, prises dans un contexte équitable ? Si le juge apprend des informations lors de ces concertations, comment assurer le contrôle du choix des mesures ? De même, pour une administration qui devrait accepter ou refuser un jeune dans son service mandaté, comment donner encore un sens à la motivation des actes administratifs si les autorités peuvent prendre part à ces concertations mais que leur contenu ne peut être révélé à personne (pas même aux personnes elles-mêmes) ?
- Rédiger un procès-verbal dans le cadre de toute concertation. Par ailleurs, nous demandons que le procès-verbal:
 - soit avalisé par l'ensemble des participants ;
 - fasse clairement état des avis divergents s'il y en a ;
 - soit accessible à la personne concernée, qu'elle ait été présente ou non lors de la concertation ;
 - mentionne la liste des personnes ayant accès au PV ;
 - précise en introduction, le cadre de la concertation, sa finalité, le ou les initiateurs, les personnes présentes et les responsabilités civiles et pénales des participants qui décident de s'y rendre.
- Mettre en place des dispositifs en charge de contrôler ces concertations de cas :
 - la création d'un organe indépendant disposant d'un pouvoir de contrôle en amont de la concertation avec la possibilité de l'annuler ou de la suspendre, lors de la concertation elle-même et en aval de celle-ci ;
 - l'organisation d'une évaluation des concertations a minima via la publication d'un rapport statistique annuel réalisé par le parquet ;

- la mise à disposition d'une instance de consultation juridique et déontologique pour les participants à la concertation.
- Créer un dispositif de recours pour les bénéficiaires en vue de rendre effectif le droit à la défense.
- Mise en place d'une évaluation externe, par exemple par des universités sur base d'une évaluation externe > par ex la mise en place de protocole

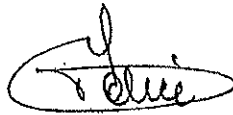
Pour le Conseil Communautaire de l'Alde à la Jeunesse,

Le Président



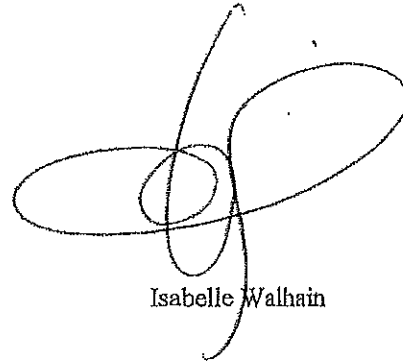
Olivier GATTI

La Vice-présidente



Luisa DI Felice

La Vice-présidente



Isabelle Walhain